Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 062-216200428-20261026-2026_043-DE

Délibération N°2026.043 LUNDI 26 OCTOBRE 2026 A 18H30

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS-2 Commune d'ATHIES

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Anthony LENGLET, en suite de convocation en date du 20 octobre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. Anthony LENGLET, Mme Corinne LEFRANC, M. Maxime GOUBET, Mme Pascale BINET, M. Nicolas FROMENT, Mme Apolline MARETTE, M. Benoît LIENARD, Mme Charline SCAILLIEREZ, Mme Dominique KOLACZYK, M. Maxime BOUTIFLAT, Mme Marie MAFRANS, M. Georges LAMBECQ

Étaient représentés : Mme Julie VERLEENE par M. Anthony LENGLET, M. Gaëtan AMEELE par Mme Dominique KOLACZYK

Était absent : M. Teddy LABBENS

Secrétaire de séance : Mme Corinne LEFRANC

Objet : Déclinaison territoriale du plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Pas-de-Calais est un des rares départements à bénéficier d'un guichet unique de l'Habitat indigne qui centralise les signalements et qui est piloté par la DDTM. A travers son Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI 2022-2025), la DDTM mobilise et coordonne l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département du Pas-de-Calais, à savoir : les services de l'État et ses établissements publics (en particulier l'Agence régionale de santé), la CAF, les collectivités territoriales et les associations œuvrant dans le domaine du logement et des droits.

Ainsi, le plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne identifie, pour 3 ans, les objectifs et actions prioritaires autour du repérage, du traitement des situations et l'accompagnement des ménages en difficulté.

Sur la Communauté Urbaine d'Arras, même si les pouvoirs de police administrative spéciale au titre desquels on retrouve la lutte contre l'habitat indigne sont restés de la compétence des maires, la réforme initiée par la Loi Elan du 23 novembre 2018 et ses ordonnances de 2020 visent à favoriser une organisation à l'échelle intercommunale afin d'améliorer la mise en œuvre locale dudit plan et répondre plus efficacement à l'urgence et de manière harmonisée sur le territoire.

Ce protocole territorial traduira de manière contractuelle les engagements des maires et partenaires dans la démarche initiée depuis 2020 et la valorisation des actions concourant à la prise en charge des situations d'incuries et au bien habiter et vivre sur le territoire.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette déclinaison territoriale du plan pluriannuel

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 062-216200428-20261026-2026_043-DE

départemental de lutte contre l'habitat indigne telle qu'annexé à la présente délibération, ainsi que toute autre pièce utile à cet effet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette déclinaison territoriale du plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne telle qu'annexé à la présente délibération, ainsi que toute autre pièce utile à cet effet.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jours, mois et an que susdits.

Le Maire

Anthony LENGLET

MAIRIE D'ATHIES
62223 (Pas-de-Calais)

Le secrétaire de séance

Corinne LEFRANC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.